

NOTE RELATIVE A L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL ET DU FONDS D'ETABLISSEMENT DES SOCIETES D'ASSURANCES

Le Conseil des ministres des assurances a pris lors de sa réunion du 08 avril 2016 le Règlement n° 007/CIMA/PCMA/CE/2016 modifiant et complétant les articles 329-3 et 330-2 du code des assurances relatifs au capital social minimum des sociétés anonymes d'assurances et du fond d'établissement des sociétés d'assurances mutuelles.

Par cette décision, le capital social minimum des sociétés anonymes d'assurances passe d'un (01) milliard à cinq (05) milliards de CFA et le fonds d'établissement minimum des sociétés d'assurances mutuelles de huit cents (800) millions à trois (03) milliards de Francs CFA.

Pour les sociétés anonymes d'assurances en activité qui ont un capital social inférieur à ce minimum, elles disposent d'un délai de trois (3) ans pour porter leur capital social minimum à 3 milliards de Francs CFA et de cinq (5) ans pour le porter à 5 milliards de Francs CFA à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions. En outre, leurs fonds propres ne doivent pas être inférieurs à 80% du montant minimum du capital social.

S'agissant des sociétés d'assurances mutuelles en activité qui ont un fonds d'établissement inférieur à ce minimum, elles disposent d'un délai de trois (3) ans pour porter leur fonds d'établissement à 2 milliards de Francs CFA et de cinq (5) ans pour le porter à 3 milliards de Francs CFA à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions.

La décision vise à renforcer la solidité financière des compagnies d'assurances et à réduire leur probabilité de ruine, à opérer une consolidation du secteur des assurances, à se rapprocher des normes prudentielles du secteur bancaire, à accroître la capacité de rétention des primes d'assurance des sociétés et des marchés nationaux et à permettre aux compagnies de faire face aux frais d'établissement et d'informatisation, sans hypothéquer les ressources nécessaires à l'activité et à la solvabilité de l'entreprise.

Le Conseil des ministres a en outre instruit la Commission Régionale de Contrôle des Assurances de prendre des circulaires d'application pour éviter le double emploi de fonds propres et pour indiquer que l'augmentation du capital social se fera exclusivement par apport en numéraires.

La présente note du Secrétariat Général de la CIMA a pour objet la présentation du projet de circulaire à l'attention de la Commission.

1) Sur la date d'entrée en vigueur du Règlement

Conformément aux dispositions réglementaires, le Règlement prend effet le premier jour du mois suivant sa date de publication au Bulletin officiel de la CIMA.

Le Règlement ayant été publié au Bulletin officiel de la CIMA le 20 mai 2016, il a pris effet le 1^{er} juin 2016. Le Secrétariat Général de la CIMA propose donc que pour les dossiers de demande d'agrément transmis au niveau du Secrétariat Général ou des Directions nationales des assurances avant le 1^{er} juin soient étudiés sous l'empire des anciennes dispositions du code des assurances sur le capital social ou le fonds d'établissement. Mais ces nouvelles sociétés devront faire parvenir à la Commission, les moyens ou les mesures qu'elles comptent prendre pour respecter les nouvelles dispositions dans les délais accordés aux sociétés en activité.

Tous les dossiers de demande d'agrément transmis au Ministre en charge du secteur des assurances après le 1^{er} juin doivent comporter un capital social minimum de cinq (5) milliards de FCFA ou un fonds d'établissement de trois (3) milliards de FCFA.

2) Sur le mode d'augmentation du capital social ou du fonds d'établissement

L'augmentation du capital social d'une entreprise, quel que soit sa forme, peut se faire selon plusieurs modalités :

Par incorporation de réserves, des résultats reportés, de primes d'émissions ou du résultat de l'exercice: cette opération est assimilée à une restructuration des capitaux propres de l'entreprise par une opération comptable à l'intérieur du passif du bilan, sous la forme de transformation de réserves en capital. Cela se traduit par une augmentation du montant nominal des actions ou parts, ou bien par la création de nouvelles actions (« actions gratuites »). Il ne s'agit donc pas d'une augmentation avec de nouveaux apports, mais d'une restructuration et d'une consolidation des fonds propres.

Par apport en numéraire : les apports en numéraire sont les liquidités que les actionnaires apportent au capital lors de la constitution d'une société ou lors d'une augmentation de capital. Dans ce cas, l'entreprise peut également décider soit d'émettre de nouvelles actions au profit des apporteurs ou d'augmenter la valeur nominale des anciennes actions.

Par apport en nature : ce type d'augmentation de capital, sous forme de biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels. Les apports en nature doivent faire l'objet d'une évaluation par un ou plusieurs commissaires aux apports.

Par une compensation des créances exigibles et liquides sur la société : Cette augmentation se fait notamment dans le cas de la conversion des fonds en compte courant d'un créancier dans le capital de la société. En échange, l'entreprise accorde des titres à ce créancier. Cette opération se fait par une transformation des droits de créances en actions en contrepartie d'une remise de droits sociaux.

Par l'apport d'actions d'une autre entreprise : ce cas correspond à une opération de fusion par absorption dans laquelle la société absorbante procède à l'augmentation de son capital pour rémunérer la participation de la société absorbée.

Au regard de ce qui précède, et conformément à l'instruction du Conseil des ministres des assurances et des articles 41 et 44 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, le Secrétariat Général propose que les augmentations de capital au titre du Règlement n° 007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 se fasse exclusivement par apport en numéraire c'est-à-dire par apport d'une somme d'argent ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles. L'augmentation de capital par compensation de créances ne sera acceptée que si la société présente une situation financière conforme à la réglementation c'est-à-dire qu'elle dispose d'un excédent de couverture des engagements réglementés et de la marge

de solvabilité. Elle doit en outre avoir une situation de trésorerie égale au moins à 10% des engagements réglementés.

Les sociétés d'assurances peuvent toujours procéder aux autres modes d'augmentation de capital mais elles ne seront pas retenues au titre du règlement précité.

Article 41 de l'OHADA

Les apports en numéraire sont réalisés par le transfert à la société de la propriété des sommes d'argent que l'associé s'est engagé à lui apporter.

Article 44 de l'OHADA

A moins que les statuts ne l'interdisent, les apports en numéraire réalisés à l'occasion d'une augmentation de capital de la société peuvent être réalisés par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société.

Article 562 de l'OHADA

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées, soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou de primes d'apports, d'émission ou de fusion, soit par apport en nature.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'apports, d'émission ou de fusion.

Le capital peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières dormant accès au capital, dans les conditions prévues aux articles 822-1 et suivants ci-après.

3) Sur les prises de participations croisées et le double ou multiple emplois des fonds propres

En plus d'avoir instruit la Commission pour que l'opération d'augmentation du capital se fasse en numéraire, le Conseil des ministres a également demandé que les circulaires à prendre permettent d'éviter les doubles emplois de fonds propres.

Le double emploi de fonds propres peut se faire à travers des prises de participations croisées ou par emploi successif du même capital par plusieurs sociétés.

Une participation croisée désigne la situation où une entreprise A prend une partie du capital d'une entreprise B, qui détient elle-même une part du capital de l'entreprise A. Elle est limitée à 10% par l'article 177 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE qui stipule que « Une société anonyme ou une société à responsabilité limitée ne peut posséder d'actions ou de parts sociales d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent ».

Par emploi successif du même capital, on entend une prise de participation de A dans B, de B dans C, etc.

Le Secrétariat Général de la CIMA propose que toute prise de participations croisées quel que soit leur montant ou toute prise de participations entre les filiales d'un même groupe d'assurance soit soumise à l'autorisation préalable de la Commission.

4) Sur la fusion de deux ou de plusieurs sociétés

L'un des objectifs visés par le Règlement relatif au capital social minimum est d'avoir des sociétés de grande taille. En effet, les sociétés de la CIMA sont souvent de petite taille. Malgré plusieurs années d'activité, le chiffre d'affaires reste marginal et les primes collectées n'arrivent même pas à faire face aux frais généraux. Elles sont donc incapables de respecter leurs engagements vis-à-vis des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances. L'une des solutions pour les sociétés d'assurances qui n'arriveraient pas à procéder à l'augmentation du capital par apport en numéraire est de fusionner leurs activités.

La fusion est l'opération par laquelle deux ou plusieurs sociétés se réunissent pour n'en former qu'une, soit par création d'une société nouvelle (fusion-réunion) soit par l'absorption de l'une ou de plusieurs par une autre (fusion-absorption).

Le Secrétariat Général propose que ces sociétés fassent parvenir avant sa réalisation, le projet de fusion à la Commission en vue d'obtenir son autorisation préalable.

Le conseil d'administration, l'administrateur général, le ou les gérants de chacune des sociétés participant à l'opération doivent tenir à la disposition de la Commission les éléments suivants contenus dans le projet de fusion conformément aux dispositions de l'article 193 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE :

1°) la forme, la dénomination et le siège social de toutes les sociétés participantes ;

2°) les motifs et les conditions de la fusion ;

3°) la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission aux sociétés absorbantes ou nouvelles est prévue

4°) les modalités de remise des parts ou actions et la date à partir de laquelle ces parts ou actions donnent droit aux bénéficiaires, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée ou scindée seront du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la ou les sociétés bénéficiaires des apports

5°) les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération ;

6°) le rapport d'échange des droits sociaux et, le cas échéant, le montant de la soulte ;

7°) le montant prévu de la prime de fusion ou de scission ;

8°) les droits accordés aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ainsi que le cas échéant tous avantages particuliers.

En outre, ils doivent transmettre le rapport du commissaire à la fusion prévu à l'article 672 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE

Ils doivent par ailleurs joindre au projet de fusion les états statistiques et les documents suivants de la société fusionnée :

- L'état C4 : montant des engagements réglementés et de leur couverture ;
- L'état C5 : Liste détaillée des placements ;
- L'état C11 : marge de solvabilité ;
- Le programme d'activité prévisionnelle sur trois ans ;
- Les comptes prévisionnels sur trois ans.

Au regard de tout ce qui précède, le Secrétariat Général de la CIMA propose à la Commission, sauf meilleur avis le projet de circulaire suivant :

CIRCULAIRE N° _____/CIMA/CRCA/PDT/2016 relative à l'application Règlement n° 007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 modifiant et complétant les articles 329-3 et 330-2 du code des assurances relatifs au capital social minimum des sociétés anonymes d'assurances et du fond d'établissement des sociétés d'assurances mutuelles.

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) réunie en sa 84^{ème} session ordinaire du 18 au 23 juillet 2016 à DOUALA (République du Cameroun) informe les sociétés anonymes d'assurances et les sociétés d'assurances mutuelles des mesures ci-après de mise en application du Règlement n° 007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 modifiant et complétant les articles 329-3 et 330-2 du code des assurances relatifs au capital social minimum des sociétés anonymes d'assurances pris par le Conseil des Ministres Assurances de la CIMA lors de sa réunion d'avril 2016 à YAOUNDE (République du Cameroun).

Ces mesures visent à renforcer la solidité financière des compagnies d'assurances, à éviter les multiples emplois de fonds propres, à opérer une consolidation du secteur des assurances, à se rapprocher des normes prudentielles du secteur bancaire, à accroître la capacité de rétention des primes d'assurance des sociétés et des marchés nationaux et à permettre aux compagnies de faire face aux frais d'établissement et d'informatisation, sans hypothéquer les ressources nécessaires à l'activité et à la solvabilité de l'entreprise.

- 1) Le Règlement suscité a pris effet le 1^{er} juin 2016. Tous les dossiers de demande d'agrément transmis au niveau du Secrétariat Général ou des Directions nationales des assurances avant le 1^{er} juin seront traités suivant les dispositions des anciens articles 329-3 et 330-2 du code des assurances. Cependant, ces nouvelles sociétés devront faire parvenir à la Commission, les moyens ou les mesures qu'elles comptent prendre pour respecter les nouvelles dispositions dans les délais transitoires accordés aux sociétés en activité.

Tous les dossiers de demande d'agrément transmis au Ministre en charge du secteur des assurances après le 1^{er} juin doivent comporter un capital social minimum de cinq (5) milliards de FCFA pour les sociétés anonymes d'assurances ou un fonds d'établissement de trois (3) milliards de Francs CFA pour les sociétés mutuelles d'assurances.

- 2) Les augmentations de capital au titre du Règlement n° 007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 se feront exclusivement par apport en numéraire c'est-à-dire d'argent frais ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles. L'augmentation de capital par compensation de créances ne sera acceptée que si la société présente une situation financière conforme à la réglementation c'est-à-dire qu'elle dispose d'un excédent de couverture des engagements réglementés et de la marge de solvabilité. Elle doit en outre avoir une situation de trésorerie égale au moins à 10% des engagements réglementés.

Les sociétés d'assurances peuvent toujours procéder aux autres modes d'augmentation de capital mais elles ne seront pas retenues au titre du règlement précité.

- 3) Toute prise de participations croisées quel que soit son montant, nonobstant les dispositions de l'article 177 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ou toute prise de participations entre les filiales d'un même groupe d'assurance doit être soumise à l'autorisation préalable de la Commission.

En cas de fusion de sociétés, et préalablement à sa réalisation, le conseil d'administration, l'administrateur général, le ou les gérants de chacune des sociétés participant à l'opération doivent tenir à la disposition de la Commission les éléments suivants contenus dans le projet de fusion conformément aux dispositions de l'article 193 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE :

- 1°) la forme, la dénomination et le siège social de toutes les sociétés participantes ;
- 2°) les motifs et les conditions de la fusion ainsi que le pacte d'actionnaires le cas échéant;
- 3°) la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission aux sociétés absorbantes ou nouvelles est prévue
- 4°) les modalités de remise des parts ou actions et la date à partir de laquelle ces parts ou actions donnent droit aux bénéficiaires, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée ou scindée seront du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la ou les sociétés bénéficiaires des apports
- 5°) les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération ;
- 6°) le rapport d'échange des droits sociaux et, le cas échéant, le montant de la soulte ;
- 7°) le montant prévu de la prime de fusion ou de scission ;
- 8°) les droits accordés aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ainsi que le cas échéant tous avantages particuliers ;

En outre, ils doivent transmettre le rapport du commissaire à la fusion prévu à l'article 672 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE

Ils doivent par ailleurs joindre au projet de fusion les états statistiques et les documents suivants de la société fusionnée :

- L'état C4 : montant des engagements réglementés et de leur couverture ;
- L'état C5 : Liste détaillée des placements ;
- L'état C11 : marge de solvabilité ;
- Le programme d'activité prévisionnelle sur trois ans ;
- Les comptes prévisionnels sur trois ans.

Fait à DOUALA le 23 juillet 2016

BEDI Gnagne

Fait à Libreville le 12 juillet 2016

Le Secrétariat Général de la CIMA